



Procès-Verbal du Conseil Municipal de la commune d'Aulnat 07 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trente octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :

- Affichée en mairie le 30 octobre 2023
- Envoyée à la presse le 30 octobre 2023
- Affichée au panneau électronique le 30 octobre 2023

Présent(e)s : dix-huit (18)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : six (06)

M. AMAZIGH Mohammed Hamid a donné pouvoir à Mme BALICHARD Dominique,
M. BAYLE Dominique a donné pouvoir à Mme BEURIOT Sabine,
Mme CHETTOUH Aïcha a donné pouvoir à Mme SOARES Maryse,
Mme COUTANSON Pascale a donné pouvoir à MAHAUT Jessika,
M. ESPINASSE Philippe a donné pouvoir à PRADIER Eric,
Mme REVEILLOUX Françoise a donné pouvoir à Mme GHESQUIERE Chantal.

Absent(e)s: trois (03)

M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme MAHAUT Jessika.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Madame le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 26 septembre 2023.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

Numéro	Objet
	<i>Relevé des décisions du Maire</i>
2023-65	<i>Réactualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable sur la commune d'Aulnat</i>
2023-66	<i>Parcelle AD615 : demande d'autorisation d'études préalables par Assemblia</i>
2023-67	<i>Suppression de poste : emploi fonctionnel de Directeur Général des Services</i>
2023-68	<i>Création de poste : emploi fonctionnel de Directeur Général des Services</i>
2023-69	<i>Création de postes permanents</i>
2023-70	<i>Création de postes non permanents</i>
2023-71	<i>Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)</i>
2023-72	<i>Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance</i>
2023-73	<i>Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance</i>
2023-74	<i>Adhésion à la convention du pôle santé au travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme</i>
2023-75	<i>Rapport d'activité 2022 - Clermont Auvergne Métropole</i>
2023-76	<i>Rapport 2022 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Clermont Auvergne Métropole</i>
2023-77	<i>Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – Clermont Auvergne Métropole</i>
2023-78	<i>Désignation du référent déontologue de l'élu local</i>
2023-79	<i>Espaces sans tabac</i>

Relevé des décisions du maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 20 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil Municipal à Madame le Maire pour la durée de son mandat,

DECISION 23-2023

Considérant la nouvelle consultation lancée pour le marché de transports des enfants dans le cadre des activités scolaires et extra scolaires pour la période 2023-2025,
Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Madame le Maire a décidé d'accepter l'offre de l'entreprise Cellier Chevanet pour assurer le transport des enfants dans le cadre des activités scolaires (piscine) et extra scolaires des

ALSH pour 2023-2025 et de signer l'acte d'engagement aux conditions tarifaires suivantes :

Tarif pour le transport des activités scolaires (piscine) : 90€ HT par trajet AR

Tarif pour le transport des sorties extra scolaires :

- Forfait journée : 450€ HT par trajet AR
- Forfait demi-journée : 220€ HT par trajet AR

Prix du km supplémentaire : 1.84€ HT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A UNE ASSOCIATION

Madame le Maire a établi une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux avec l'association de chasse.

Sans observation, le Conseil Municipal acte le relevé des décisions.

Délibération 2023-65

Objet : Réactualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable sur la commune d'Aulnat

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,
Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Madame Nadine ALAPETITE informe les membres du conseil municipal que la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dont les tarifs maximaux sont relevés chaque année par le biais d'un arrêté ministériel.

Conformément à l'article n° L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité peut choisir d'appliquer ces tarifs maximaux ou des tarifs inférieurs mais aussi d'augmenter ou non les tarifs de façon annuelle.

Par une délibération en date du 17 juin 1983, le conseil municipal a instauré une taxe sur les emplacements publicitaires. Cette taxe a ensuite été réévaluée à 12,90 €/m² de surface publicitaire par une délibération du 17 juin 2003.

Commune d'Aulnat – Séance du 07 novembre 2023

Considérant la nécessité de réévaluer ce tarif au regard des nouvelles cotations des dispositifs publicitaires et de l'évolution du taux par dispositif lié à l'article L.2333 et suivants du CGCT, il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- de maintenir l'exonération de la taxe pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- de réactualiser l'ensemble des tarifs de la TLPE sur la commune conformément à l'article L.2333 et suivants du CGCT tel qu'indiquer dans le tableau ci-dessous :

Taux de TLPE appliqué sur la commune d'Aulnat conformément à l'article L.2333-9 du CGCT	
Tarifs appliqués au m² à compter du 1^{er} janvier 2024	
Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	
Inférieur à 50 m ²	16,70 €/m ²
Supérieur à 50 m ²	33,40 €/m ²
Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	
Inférieur à 50 m ²	50,10 €/m ²
Supérieur à 50 m ²	100,20 €/m ²
Pour les enseignes	
Inférieure ou égale à 7 m ²	Exonération
Supérieur à 7 m ² et inférieur à 12 m ²	16,70 €/m ²
Supérieur à 12 m ² et inférieur à 50 m ²	33,40 €/m ²
Supérieur à 50 m ²	66,80 €/m ²

- d'appliquer la taxation par face où se trouve apposée la ou les publicité(s) ;
- de préciser que si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles ;
- de préciser que sont exonérés de plein droit :
 - Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
 - Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
 - Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
 - Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
 - Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
 - Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Teneur des débats et déroulé du vote:

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une mise en cohérence avec les tarifs appliqués par la Communauté d'Agglomération .

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme		Pour : 24 Contre : 0

<p>MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.</p>		<p>La décision 2023-65 est adoptée à l'unanimité.</p>
---	--	--

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE

- **D'approuver les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités décrites ci-dessus.**

Délibération 2023-66

Objet : Parcelle AD615 : demande d'autorisation d'études préalables par Assemblia

Vu la délibération 2021-12 en date du 25 mars 2021 validant la co-candidature de la commune d'Aulnat aux côtés de Clermont Auvergne Métropole à la seizième session du concours European « Villes vivantes : des projets-processus créatifs pour régénérer des milieux habités »,

Considérant que dans le cadre du projet European 16, la commune d'Aulnat a eu l'opportunité de faire de la parcelle AD 615, sur laquelle était précédemment installée l'école « des Chapelles », un sujet d'études et de collaboration entre les différentes parties prenantes à European (architectes lauréats, Clermont Auvergne Métropole, SMTC, DDT, SMACFA...),

Entendu l'exposé du rapporteur,

Madame ALAPETITE rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite aux différents ateliers de travail organisés en 2022 et 2023, Assemblia a fait part de son intérêt pour aller plus avant dans l'étude de cette parcelle en vue de pouvoir éventuellement s'en porter acquéreuse et de mener sur ce tènement foncier de 4 386 m² une opération d'aménagement global dans la lignée des orientations European.

Par courrier, Assemblia a réitéré sa volonté de pouvoir renforcer ses investigations techniques sur la parcelle et a demandé l'autorisation à la commune d'engager plusieurs études préalables à la réalisation de tout projet. (diagnostic archéologique, relevés topographiques, recherche de réseaux...)

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
<p>Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI</p>		<p>Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 1 (MANDON Christine) La décision 2023-66 est adoptée à la majorité.</p>

René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE

- D'autoriser Assemblia à faire réaliser sur la parcelle AD615, l'ensemble des études préalables nécessaires à la réalisation ultérieure d'un projet d'aménagement ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2023-67

Objet : Suppression de poste : emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs budgétaires de la commune,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T.) en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 16 octobre 2023,

Considérant que l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services figurant au tableau des effectifs actuel n'est pas matérialisé par une délibération,

Considérant la nécessité de supprimer ce poste et de créer valablement un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-67 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE

- **De supprimer le poste emploi fonctionnel de Directeur Général des Services figurant au tableau des effectifs actuel ;**
- **D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport.**

Délibération 2023-68

Objet : Création de poste : emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,
Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 16 octobre 2023,

Considérant les nécessités d'organisation de la commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service ou encore d'avancement statutaire,
Considérant que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur Général des services,
Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2023,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Monsieur Sylvain FROMENT précise que l'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique relevant du cadre d'emploi des attachés ou du cadre d'emploi des ingénieurs par voie de détachement.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée – Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-68 est adoptée à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE**

- De créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein), à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport ;
- De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2023-69

Objet : Création de postes permanents

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 16 octobre 2023,

Considérant les nécessités d'organisation de la Commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service, ou encore d'avancement statutaire,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1^{er} novembre 2023, un poste permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions de Directeur des finances et de la commande publique,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 31 décembre 2023, un poste permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions de Directeur des ressources humaines,

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-69 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- De créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein), à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

- **De créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein), à compter du 31 décembre 2023 ;**
- **D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport ;**
- **De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **D'autoriser le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.**

Délibération 2023-70

Objet : Création de postes non permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 04 mai 2023,

Considérant les nécessités d'organisation de la Commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service, ou encore d'avancement statutaire,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité et par conséquent de régulariser le recrutement :

- a- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement piano à temps non complet à hauteur de 3 heures 45 minutes hebdomadaire (soit 3,75/20^{ème}).

- b- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement saxophone à temps non complet à hauteur de 1 heure hebdomadaire (soit 1/20^{ème}).

- c- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement violon et flûte à bec à temps non complet à hauteur de 4 heures hebdomadaires (soit 4/20^{ème}).

- d- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement guitare à temps non complet à hauteur de 8 heures 15 minutes hebdomadaires (soit 8,25/20^{ème}).

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B. Ils devront justifier d'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

- e- Un agent contractuel en référence au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois à compter du 1^{er} décembre 2023.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'agent accueil-état civil-secretariat général à temps non complet à hauteur de 28 heures (soit 28/35^{ème}).

Il devra justifier d'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C1.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-70 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal DECIDE

- **D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois non permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport ;**
- **De préciser que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs ;**
- **De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **D'autoriser le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.**

Délibération 2023-71

Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T.) en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 16 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Commune ;

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 1 000 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 20 % de son montant dans la limite de 150 euros par agent/année civile.

- Prise en charge des frais annexes :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (hébergement, restauration,...).

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent qui le souhaite peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet au sein du service Ressources Humaines ou au sein du centre de gestion.

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande en complétant le formulaire de demande.

Celui-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;

- L'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 15 décembre de l'année N-1 et le 15 mars de l'année N à l'issue de la campagne des entretiens professionnels annuels. Une dérogation pourra être accordée si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.

Les demandes seront examinées par l'élu au personnel, du DGS et du DRH.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ;
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Coût de la formation ;

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée – Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-71 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE

- **D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées.**

Délibération 2023-72

Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 16 octobre 2023,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune d'Aulnat a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par le conseil municipal.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-72 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- de préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la commune d'Aulnat est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération 2023-73

Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T.) en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 16 octobre 2023,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation, au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une

procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Aulnat conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-73 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE DE

- **mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;**
- **s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;**
- **prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.**

Délibération 2023-74

Objet : Adhésion à la convention du pôle santé au travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour

Contre

Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)

<p>Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.</p>		<p>Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-74 est adoptée à l'unanimité.</p>
---	--	---

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'adhérer aux missions à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.**

Délibération 2023-75

Objet : Rapport d'activité 2022 - Clermont Auvergne Métropole

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit transmettre chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport d'activité présentant un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de l'EPCI (accompagné du compte administratif).

Il revient ensuite à chaque Maire de présenter ce rapport en Conseil Municipal.

Entendu l'exposé des rapporteurs,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
<p>Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.</p>		<p>Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-75 est adoptée à l'unanimité.</p>

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE DE

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de Clermont Auvergne Métropole.

Délibération 2023-76

Objet : Rapport 2022 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Clermont Auvergne Métropole

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, les communes membres d'un EPCI pour lesquelles ce dernier exerce la compétence de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doivent être destinataires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés en vue de sa prise de connaissance par les Conseils Municipaux respectifs.

Ce document est destiné notamment à l'information des usagers et il doit être pris acte de sa présentation par délibération du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-76 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE DE

- Prendre acte de la communication du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets" pour l'année 2022.

Délibération 2023-77

Objet : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – Clermont Auvergne Métropole

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de Clermont Auvergne Métropole de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Il revient ensuite à chaque Maire de présenter également ce rapport en Conseil Municipal.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-77 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE DE

- Prendre acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Délibération 2023-78

Objet : Désignation du référent déontologue de l' élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-78 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal DECIDE

➤ **Article 1 – Désignation du référent déontologue**

M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

➤ **Article 2 – Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

➤ **Article 3 – Modalité de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

➤ **Article 4 – Rémunération du Référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Délibération 2023-79 **Objet : Espaces sans tabac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'avis positif de la commission d'Urbanisme du 27 septembre 2023

Considérant que le tabagisme est une cause évitable de mortalité en France qui fait encore de nombreux morts : 73 000 décès annuels dont 45 000 par cancer,

Considérant qu'il s'agit donc d'un enjeu de santé publique.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Madame le Maire indique à l'Assemblée que le label « espaces sans tabac » a pour vocation, en partenariat avec la Ligue contre le cancer et dans un cadre conventionnel, de labelliser comme « espaces non-fumeur » des zones ouvertes au public et en extérieur, fréquentées par des enfants.

les objectifs de cette action sont les suivants :

- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ;
- Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
- Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;
- Dénormaliser le tabagisme afin de changer les attitudes face à un comportement néfaste pour la santé

La matérialisation de ces zones est prévue par des panneaux cofinancés par la Commune et la Ligue.

Trois lieux sont proposés pour l'implantation de panneaux et l'interdiction totale de fumer :

- Square Hessel
- Ornano (zone du parc où sont situés les jeux)
- Mail piéton (au niveau de la zone des jeux)

Madame le Maire présente un projet de convention avec la Ligue contre le Cancer en ce sens. Elle précise que, sur le plan administratif, un arrêté municipal argumentera la décision d'interdire de fumer dans les espaces désignés.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée - Motif de la décision (facultatif)
Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.		Pour : 24 Contre : 0 La décision 2023-79 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE

- D'approuver le projet de convention « Espace sans tabac » avec la Ligue contre le Cancer,
- D'approuver les sites retenus,
- De charger Madame le Maire de la signature de la convention et de tout document afférent,
- D'acter l'achat du matériel nécessaire à la promotion de ces espaces dans le cadre de la convention.

La séance est levée à 21h03.

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	